



No.	CF-2008-33R1	1/1
Issue Date	9 janvier 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2008-33R1

Sujet : Vérin de volet intérieur

En vigueur : 9 février 2009

Révision: Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2008-33 publié le 5 novembre 2008.

Applicabilité : Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc.

Conformité : La conformité est exigée telle qu'il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours de la procédure entourant les essais de réception (ATP) de vérins de volet intérieur de référence 601R93101-19 qui avaient été retournés, on a constaté la présence d'une usure excessive au niveau du jeu axial entre le vérin de volet et la vis à billes. Une usure excessive de la vis et de l'écrou sphérique pourrait éventuellement provoquer un grippage du circuit des volets. Une révision temporaire (RT) a été apportée au manuel des exigences de maintenance (MRM) du CL-600-2B19 de Bombardier, et plus précisément à l'annexe A portant sur les exigences de maintenance liées à la certification (CMR), afin de veiller à ce que toute usure inacceptable de l'écrou et de la vis à billes soit décelée et corrigée.

La révision 1 de cette consigne introduit le calendrier d'intégration progressive pour exécuter la nouvelle CMR numéro C27-50-300-01.

- Mesures correctives :**
- A. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les nouvelles exigences d'inspection des CMR numéro C27-50-300-01, telles qu'elles ont été présentées dans la RT 2A-41 apportée au MRM du Regional Jet de Canadair, annexe A, CMR.
 - B. La mise en conformité initiale avec la nouvelle tâche des CMR doit être effectuée dans les 500 heures suivant la date d'entrée en vigueur de cette consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4379, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique à jeremig@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.